

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

ID : 035-213501653-20241212-2024_61-DE



RAPPORT TRIENNAL LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION 2021 - 2024

Présenté et débattu en Conseil Municipal le 12 décembre 2024

Table des matières

1- Rappel du contexte	2
2- Que doit contenir le rapport triennal ?.....	2
3- L’outil d’évaluation de la consommation d’ENAF : méthodologie du MOS breton.....	3
4- Portrait de la commune en 2021	5
5- Analyse de la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers entre août 2021 et juillet 2024	7
6- Transmission du rapport triennal aux personnes publiques associées	9

1- Rappel du contexte

La loi Climat & Résilience du 21 août 2021 a introduit, à l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, l'obligation pour le maire ou le président d'un EPCI compétent en matière de document d'urbanisme (PLU ou carte communale) d'établir un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols afin de mesurer et de suivre la trajectoire ZAN à l'échelle locale.

Le rapport est à réaliser au moins une fois tous les 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi Climat & Résilience, soit la production d'un premier rapport pour 2024.

Pour mémoire, l'objectif national est l'absence nette de toute artificialisation des sols en 2050, avec comme premier élément de cadrage, de réduire de moitié la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente (2011-2021).

2- Que doit contenir le rapport triennal ?

En application de l'article R.2231-1 du code général des collectivités territoriales, le rapport doit présenter les indicateurs suivants :

- 1° La **consommation** des espaces naturels, agricoles et forestiers, **exprimée en nombre d'hectares**, le cas échéant en la **différenciant entre ces types d'espaces**, et **en pourcentage au regard de la superficie du territoire** couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une **renaturation** ;
- 2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;
- 3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;
- 4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

A noter que, comme précisé à l'article 4 du décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, **seul le premier indicateur doit être obligatoirement renseigné dans un premier temps** :

« Pendant la première période de dix années prévue au 1° du III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 susvisée, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour réaliser le rapport mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales ne sont tenus de renseigner ni l'indicateur et les données prévus aux 2° et 3° de l'article R. 2231-1 du même code, ni ceux prévus au 4° du même article relatifs à l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif ».

En effet, les indicateurs 2, 3 et 4 s'apprécient sur la notion « d'artificialisation » et non sur la notion de « consommation d'ENAF ». Le suivi du rythme d'artificialisation des sols (et non de consommation d'ENAF) devra être obligatoirement analysé à partir de 2031.

Pour rappel, la notion de consommation d'ENAF est définie à l'article 194 de la loi Climat & Résilience, comme : « *la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné* », le terme « *effective* » étant apprécié comme une urbanisation observée/réalisée et non planifiée.

La notion d'artificialisation, à partir de 2031, telle que définie à l'article 192 dans la loi Climat & Résilience, puis inscrite à l'article L.101-2-1 du code de l'urbanisme, est « *l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage* ». Au sein des documents de planification et d'urbanisme, une surface artificialisée

s'apprécie comme « une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison de stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites » ; à contrario, une surface non artificialisée s'apprécie comme « une surface soit naturelle, soit nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisé à usage de cultures ». La nomenclature, présente en annexe de l'article R.101-1 du code de l'urbanisme, détaille les catégories de surfaces considérées comme artificialisées ou non artificialisées ainsi que leurs seuils de références.

3- L'outil d'évaluation de la consommation d'ENAF : méthodologie du MOS breton

La loi Climat & Résilience a imposé des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) à retranscrire dans les documents de planification et d'urbanisme régionaux et locaux (SRADDET, SCoT et PLU-i). Cela implique donc de connaître précisément l'occupation du sol du territoire, et les consommations d'ENAF qui s'y opèrent. C'est pourquoi un outil d'observation du foncier, le MOS (mode d'occupation du sol) a été mis en place à l'échelle de la Région Bretagne, afin de doter l'ensemble du territoire régional d'un outil de mesure homogène de l'occupation du sol.

Le document de planification régional, le SRADDET Bretagne, a été « climatisé » et rendu exécutoire le 17 avril 2024. Il cadre les enveloppes de consommation foncière allouées pour chaque territoire de SCoT, soit 305 ha pour le territoire du SCoT du Pays de Vitré, territoire dont fait partie la commune de Marcillé-Robert. Le SRADDET cadre également le référentiel de données à utiliser pour l'analyse de la consommation d'ENAF à l'échelle du territoire régional, à savoir le MOS.

Le SCoT du Pays de Vitré a quant à lui fixé les enveloppes allouées aux 2 EPCI par délibération du Comité Syndical le 13 décembre 2023 :

- 227 ha pour Vitré Communauté
- 78 ha pour Roche-aux-Fées Communauté

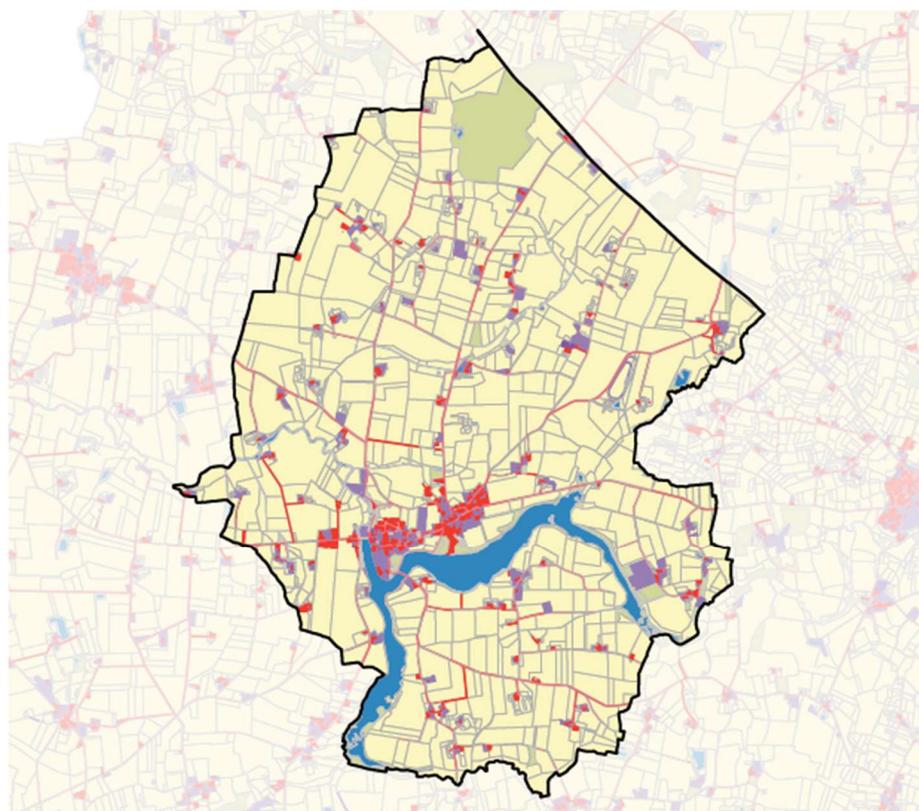
Le MOS Bretagne classe les espaces par nature (10 postes de nature différente) et par nomenclature (50 postes de nomenclature, avec un code pour chaque nomenclature) de la manière suivante :

NATURE	Correspondance Niveau 4 de la nomenclature MOS BRETAGNE	et Forestier (ENAF)
HABITAT	1112 Habitat individuel 1113 Habitat collectif 1222 Voie desserte habitat 1331 Terrain vacant - habitat 1413 Jardins maisons (unité foncière)	Non Non Non Non Non
ACTIVITES ET COMMERCES	1211 Activités tertiaires 1212 Activités autres que tertiaires : industrie et artisanat 1217 Surfaces commerciales 1218 Activités autres que tertiaires : logistique et stockage 1219 Activités multiples 1223 Voie desserte activité 1332 Terrain vacant - activité 1414 Jardins activité (unité foncière)	Non Non Non Non Non Non Non
EQUIPEMENTS	1231 Equipement d'enseignement 1232 Equipement de santé 1233 Autres équipements locaux, administrations 1234 Equipements pour eau, assainissement, énergie 1235 Equipements sportifs (construits) 1236 Hôtel 1411 Cimetières 1412 Parcs et jardins 1421 Sports et loisirs	Non Non Non Non Non Non Non Non
DEFENSE	1213 Défense (anthropisé) 3252 Espaces «naturels» militaires	Non Non
URBAIN MIXTE ET BATI DIVERS	1114 Urbain mixte (habitat/activités tertiaires) 1115 Bâti divers 1122 Bâtiment remarquable 1224 Voie desserte mixte 1333 Terrain vacant - autre	Non Non Non Non Non
INFRASTRUCTURES	1220 Espace naturel aéroportuaire 1221 Infrastructures de transport 1225 Chemin - sentier 1226 Autres infrastructures 1227 Parking non construit 1228 Parking construit 1335 Terrain vacants - infrastructures (chantiers)	Non Non Non Non Non Non Non
CARRIERES	1311 Carrières	Oui
AGRICOLE	1131 Bâtiment agricole 1334 Terrain vacant - agricole 2121 Serre 2511 Terre agricole	Oui Oui Oui Oui
NATUREL ET FORESTIER	1423 Caravanage 3251 Espace naturel 3261 Espace boisé 3311 Plages, dunes et sable 3321 Rochers et falaises	Oui Oui Oui Oui Oui
SURFACE EN EAU	5121 Plans d'eau 5131 Réseau hydrographique 5231 Maritime nature 5232 Maritime plaisance	Oui Oui Oui Oui

4- Portrait de la commune en 2021

Le territoire communal s'étend sur 2 052,3 ha (20,5 km²).

La consommation d'ENAF retenue par la Région Bretagne dans le cadre des travaux liés au MOS, après exclusion des emprises des éoliennes, carrières et infrastructures régionales, a été mesurée à 2,9 ha pour la commune de Marcillé-Robert sur la période août 2011- juillet 2021 (2.2 ha pour la station d'épuration et les lagunes, 0.3 ha pour l'habitat et 0.4 ha pour l'urbain mixte).



Cartographie de l'occupation du sol 2021

Classification par nature (10 postes)

- Habitat (non ENAF)
- Activités et commerces (non ENAF)
- Equipements (non ENAF)
- Infrastructures (non ENAF)
- Urbain mixte et bâti divers (non ENAF)
- Carrières (ENAF)
- Défense (non ENAF)
- Agricole (ENAF)
- Naturel et forestier (ENAF)
- Surface en eau (ENAF)

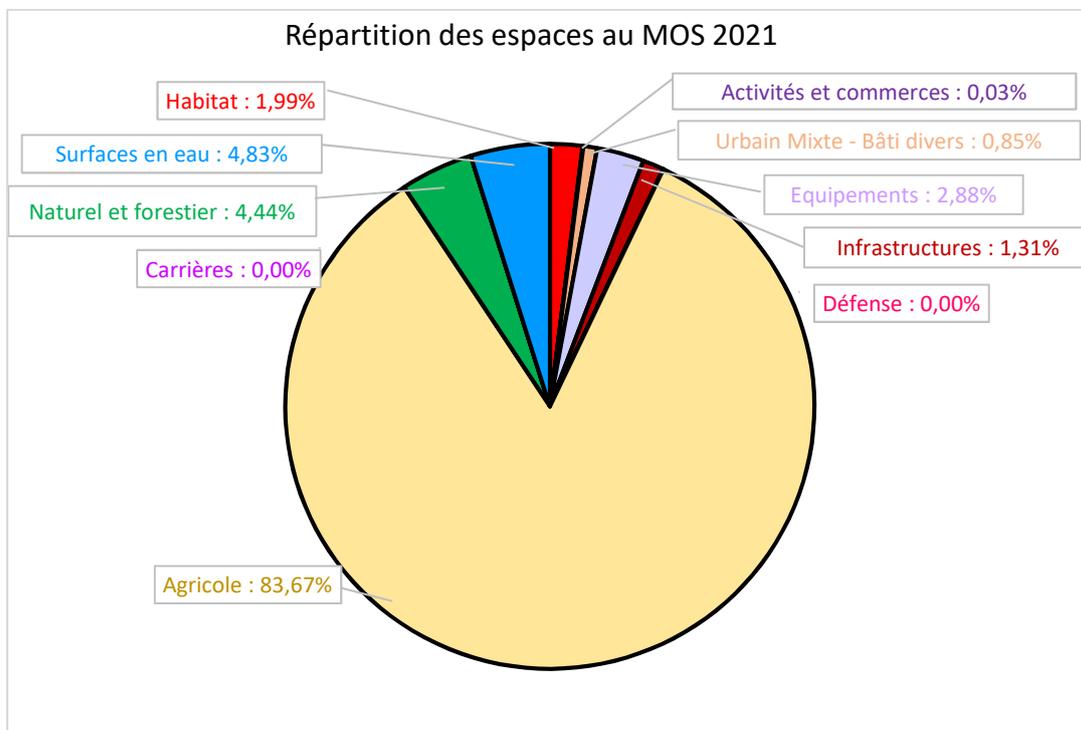
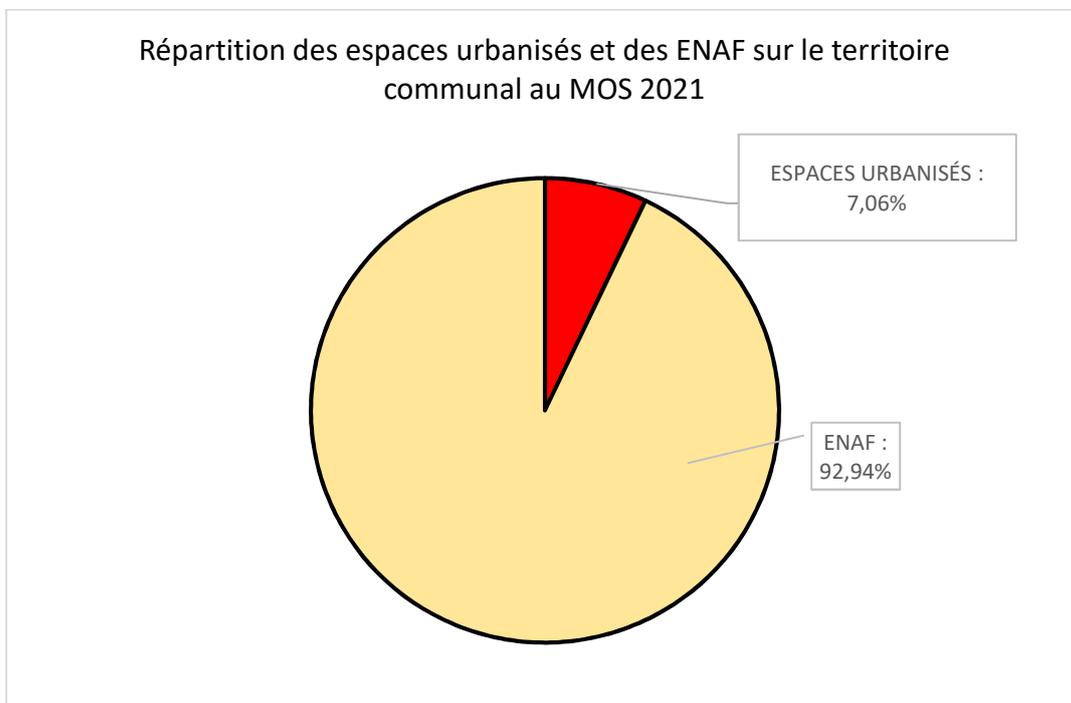
ENAF = Espace Naturel, Agricole et Forestier



Répartition des espaces urbanisés et des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en hectares et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert, retenus au MOS 2021 :

Classification du MOS par nature de postes	En hectares	En % au regard de la superficie du territoire communal
HABITAT	40,8	1,99%
ACTIVITES ET COMMERCE	0,7	0,03%
URBAIN MIXTE – BATI DIVERS	17,5	0,85%
EQUIPEMENTS	59,1	2,88%
INFRASTRUCTURES	26,8	1,31%
DEFENSE	0	0,00%
TOTAL ESPACES URBANISES	144,9	7,06%
AGRICOLE	1717,1	83,67%
NATUREL ET FORESTIER	91,1	4,44%
CARRIERES	0	0,00%
SURFACES EN EAU	99,2	4,83%
TOTAL ENAF	1907,4	92,94%

Pour information, des erreurs ont pu être observées, par les services communaux d'Urbanisme du Pays de Vitré sur ces données MOS 2011-2021. Les surfaces d'espaces urbanisés ou d'ENAF peuvent donc être sensiblement différentes en réalité. Ces erreurs sont en cours de correction et/ou d'étude par la Région, un MOS « corrigé » sera donc livré en 2025.



5- Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et juillet 2024

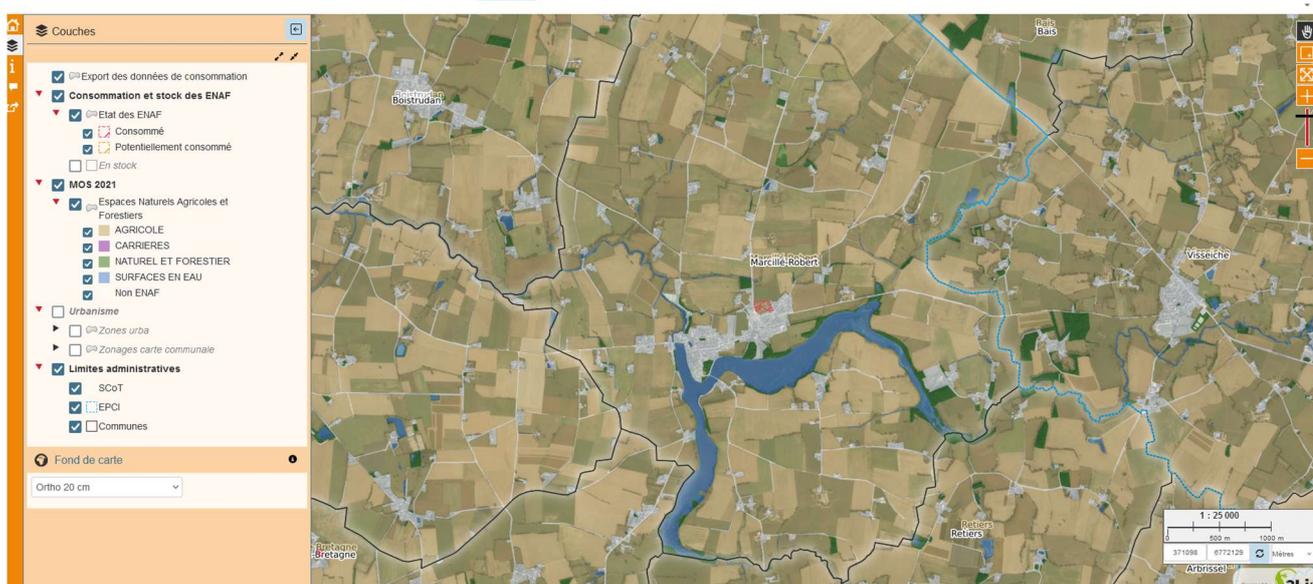
La Région Bretagne a commandé auprès des agences d'urbanisme un outil d'estimation de la consommation d'ENAF pour accompagner les communes dans la rédaction de leurs rapports triennaux, en attendant la livraison de futures données MOS stabilisées (courant 2025).

Les données délivrées par l'outil régional pour la commune de Marcillé-Robert sont les suivantes :

lib_com	total_surface_ha_conso_inse
Marcillé-Robert	1,27

Ce chiffre de consommation globale est reporté dans la colonne 2 du tableau ci-dessous.

Outil d'estimation de la consommation d'ENAF 2021-2024 [Tutoriel](#)



Visuel de l'outil d'estimation régional de la consommation d'ENAF 2021-2024 (cartographie des projets consommateurs d'ENAF correspondant au chiffre indiqué ci-dessus). Il s'agit exclusivement du lotissement du Bocage.

Légende de la cartographie :

- Hachuré rouge : surfaces d'ENAF consommées par les projets (selon l'outil) = autorisations d'urbanisme avec présence de DOC/DAACT
- Hachuré orange : surfaces d'ENAF potentiellement consommées par les projets (selon l'outil) = autorisations d'urbanisme avec absence de DOC/DAACT.

Vigilance :

- Les données fournies par la Région sont « partielles » car elles ne tiennent compte que des projets réalisés (ou en cours de réalisation) ayant fait l'objet d'une transmission aux services de l'Etat des DOC ou DAACT. **Les surfaces de certains projets réalisés (ou en cours de réalisation) durant cette période peuvent donc ne pas figurer dans cette colonne 2 (s'il n'y a pas eu transmission des DOC ou DAACT).**
- Les données ne sont pas détaillées par nature de poste (habitat, équipements...), elles sont globales.

Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en hectare

1	2	3	4
Classification du MOS par nature de postes	Consommation d'ENAF calculée par l'outil régional en ha entre août 2021 et juillet 2024	Consommation d'ENAF effective (après une analyse de la commune) en ha entre août 2021 et juillet 2024	% au regard de la superficie communale (formule : total colonne 3 en ha/2052,3 ha x 100)
HABITAT		1,7729	0.08638
ACTIVITES ET COMMERCES			
URBAIN MIXTE – BATI DIVERS			
EQUIPEMENTS			
INFRASTRUCTURES			
DEFENSE			
TOTAL	1,27	1,7729	0.08638

Le cas échéant, transformation effective d'espaces urbanisés en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation, exprimée en hectares, entre août 2021 et juillet 2024 :

1	2	3
Classification du MOS par nature de postes	Création d'ENAF calculée par l'outil régional en ha entre août 2021 et juillet 2024	Création d'ENAF effective (après une analyse de la commune) en ha entre août 2021 et juillet 2024
AGRICOLE		
NATUREL ET FORESTIER		
CARRIERES		
SURFACES EN EAU		
TOTAL	0	0

1/ Les projets apparaissant sur la cartographie de l'outil régional

Outil régional	d'estimation	Extrait logiciel SIG	Photographie aérienne (Google Earth 24/09/2023)	Autorisation d'urbanisme	Consommé entre 2021 et juillet 2024 ?
1				PA03516520S0001 accordé le 19/07/2021 Habitat (ZE 179, ZE 124) consommation estimée à 1,7729 hectares.	Le chantier est commencé, la consommation sera d'environ 1,7729 hectares en habitat

La consommation effective est d'environ 1,7729 hectares en habitat.

Le projet de lotissement a débuté en 2019, soit avant la loi Climat et Résilience de 2021. Le permis d'aménagement a été accordé le 19 juillet 2021, mois calendaire pris en compte pour la période décennale de référence 2011-2021, sachant que c'est la date de la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) du 05 octobre 2021 qui est prise en compte pour le calcul des ENAF consommés. Cette consommation ne rentre donc pas en compte pour la période de référence décennale 2011-2021 mais pour la consommation effective 2021-2031.

Le lotissement consommera à terme environ 1.77 hectares, ce qui dépasse certes les 50 % de la consommation de 2011 à juillet 2021. Mais, il n'est pas prévu d'autre extension urbaine ou projet consommant de l'ENAF sur la commune d'ici à 2031, voire après cette date.

Cette consommation d'ENAF entre dans le cadre du plan local d'habitat (PLH 3) à l'échelle intercommunale pour la période 2022-2028.

2/ Les autres projets consommateurs d'ENAF et leurs justifications ainsi que les projets créateurs d'ENAF et leurs justifications

Néant.

6- Transmission du rapport triennal aux personnes publiques associées

Le présent rapport a fait l'objet d'une présentation en Conseil Municipal le 02/12/2024. Celui-ci a ensuite été débattu et fait l'objet d'un vote.

En application de l'article L.2231 du code général des collectivités territoriales, le présent rapport sera transmis, accompagné de la délibération du Conseil Municipal le concernant, dans un délai de 15 jours, aux personnes suivantes :

- Représentant de l'Etat dans la région – Préfet de Région
- Représentant de l'Etat dans le département – Préfet d'Ille et Vilaine
- Président du Conseil Régional
- Président de l'EPCI dont la commune est membre : Roche aux Fées Communauté
Mail : fabienne.peigne@rafcom.bzh
- Président de l'établissement public en charge du SCoT :
Mail : syndicat.urbanisme@paysdevitre.org